

Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXII

VENDREDI, 25 OCTOBRE 1901

No 17

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547

Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Montréal et Banlieue - \$2.00

Canada et Etats-Unis - 1.50

Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe **en entier**, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable **au pair** à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit:

Le Prix Courant, Montréal.

A QUAND LE REGLEMENT DES MAGASINS A DEPARTEMENTS?

Le commerce de détail profite très heureusement de sa prospérité générale. Dans la ville de Montréal les détaillants paient généralement bien à échéance et un bon nombre d'entre eux arrondissent leurs comptes de banque. Ils ont confiance dans l'avenir, car leurs achats chez leurs fournisseurs indiquent qu'ils sentent le terrain des affaires solide sous eux.

Il n'y a pas d'indications, en effet, que nous soyons à la veille d'une crise immédiate et que les beaux jours du commerce soient sur le point de s'envoler.

Cependant les commerçants ne doivent pas oublier que tout passe, surtout le temps d'abondance.

C'est une nécessité pour eux de se souvenir que les époques de crise reviennent périodiquement après un certain temps d'activité et de prospérité.

Et c'est pendant ces temps d'activité et de prospérité qu'il leur faut prendre toutes les mesures propres à les empêcher de souffrir pendant les mauvais jours.

Chacun, en ce qui le concerne, peut et doit prendre les précautions que lui indique sa situation particulière, le genre de son commerce et la qualité de sa clientèle. Pour le moment nous n'avons pas à étudier les règles qui peuvent s'appliquer à des cas particuliers.

Nous nous bornerons donc aujourd'hui à rappeler à nos lecteurs qu'à côté des mesures d'intérêt particulier que chacun peut prendre selon les temps et les circonstances, il en est d'intérêt général pour le commerce de détail qu'il ne faut pas négliger.

Actuellement, nous le répétons, le commerce de détail est généralement en bonne situation. La plus grande partie des marchands n'a pas trop à souffrir des magasins à départements parce que le travail existe partout et que, l'argent abondant circule avec

facilité, le pouvoir d'achat des masses est meilleur qu'il n'a jamais été.

Quand les ouvriers connaîtront le chômage, quand les industries manufacturières et l'industrie de la construction manqueront d'activité et que le travail diminuera ou cessera, les mêmes faits qui se sont produits dans le passé se représenteront.

Le marchand détailleur ouvrira largement le crédit comme il l'a toujours fait dans les temps de calme et de crise, et quand son débiteur trouvera à glaner par ci par là un peu de travail et d'argent il ira dépenser ailleurs les quelques piastres qu'il aura gagnées pour se procurer des objets dont il a plus ou moins besoin. Il ira, le fait est connu, déposer son argent dans les magasins à départements, les seuls qui ne se ressentent pas trop des mauvais temps parce qu'ils ne pratiquent pas la vente à crédit.

Ces magasins, la ruine du commerce de détail régulier, l'obstacle que rencontre le marchand de nouveautés, l'épicier et maints autres commerçants n'ont pu empêcher le vote d'une loi passée à la dernière session de la Législature de Québec qui met le détailleur en meilleure position pour lutter.

Que devient cette loi qui autorise le Conseil Municipal de la Cité de Montréal à imposer une taxe de cinq pour cent additionnelle sur les départements des grands bazars?

Jusqu'à présent le Conseil Municipal, n'a pas même étudié le règlement en vertu duquel cette taxe peut être imposée et prélevée.

Si le Conseil Municipal ne bouge pas, n'est-ce pas un peu la faute des marchands qui s'endorment pendant que l'argent rentre et ne prévoient pas qu'il arrivera un jour où les ventes se feront à crédit et quelquefois à long crédit. Si les diverses associations de marchands voulaient s'en donner la peine, le règlement sortirait bientôt du néant.

Les élections sont proches pour le renouvellement du Conseil Municipal, l'occasion est donc propice de